



Arrondissement de
VERVIERS
PROVINCE DE LIEGE

Le Collège,

**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE RELATIVE A LA
CIRCULATION ROUTIERE**

**BARBECUE ANNUEL MEMBACH
SAMEDI 02/09/2017**

Vu les articles 130bis et 135§2 de la Nouvelle loi communale en matière d'ordonnances de police temporaires de circulation routière relevant du Collège;

Attendu qu'une fête locale (barbecue) se déroulera le **samedi 2 septembre 2017**, rue Léonard Moray à Membach (contact: Alexandre Cools);

Attendu qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et permettre le bon déroulement de la manifestation en question;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE :

Art.1.: du samedi 02/09/2017 à 8h00 au dimanche 03/09/2017 à 08h00, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sera interdit rue du Pensionnat, face au home St-Joseph, à gauche, par rapport à la direction du Stendrich, ainsi que sur 15 mètres à chaque extrémité de ce tronçon de rue (devant les numéros 3 et 11).

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E3.

Art 2.: du samedi 02/09/2017 à 8h00 au dimanche 03/09/2017 à 08h00, la circulation des véhicules - excepté celle des riverains -, l'arrêt et le stationnement seront interdits rue L. Moray. La circulation habituelle sera déviée par la rue Jean Renardy qui sera, à cette occasion, mise à double sens de circulation. L'arrêt et le stationnement dans cette rue seront interdits.

L'accès à la rue Léonard Moray, pour les riverains, ne pourra se faire que depuis la place Thomas Palm.

Ces mesures seront matérialisées :

- rue Léonard Moray, côté rue Albert 1^{er}, par des barrières équipées de signaux C3 et D1c, d'une flèche de déviation et de lampes clignotantes;
- rue Léonard Moray au départ de la place Thomas Palm, par une barrière simple équipée d'un C3, d'un additionnel "excepté circulation locale" et de lampes clignotantes, par des signaux E3, le C31b place Thomas Palm sera masqué ainsi que le C1;
- rue Renardy, par des signaux C43 « 30 km/h », A39 et E3, la signalisation relative à la circulation habituelle à sens unique sera masquée, ainsi que le panneau B17.

Art.3 : tous les panneaux de signalisation réglementaires seront placés aux endroits voulus.

Art.4 : conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente ordonnance devient obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

Arrêté à Baelen, le 24 août 2017.

La Directrice générale,

C. PLOUMHANS

Par le Collège,



Le Bourgmestre,

M. FYON